

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit: Xtrackers MSCI Europe Health Care Screened UCITS ETF
Identifiant d'entité juridique: 54930078RS1ES4P71W58

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?	
Oui	X Non
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: __% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social: __%	X Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE X ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE X ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Ce produit financier promeut des caractéristiques environnementales et sociales et se qualifie comme un produit soumis à l'Article 8(1) du SFDR en répliquant l'Indice de Référence (tel que défini ci-dessous) qui inclut des considérations environnementales et/ou sociales. Le produit financier détient un portefeuille de titres de participation qui inclut tous les composants de l'Indice de Référence, ou un nombre important de ceux-ci. L'Indice de Référence sélectionne des sociétés de l'Indice Parent (tel que défini ci-dessous) répondant à certaines normes environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) minimales, en excluant de l'Indice Parent les sociétés qui ne répondent pas aux critères ESG spécifiques suivants :

- ne sont pas notées par MSCI ESG Research ;
- ont reçu une notation MSCI ESG égale à CCC ;
- sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ;
- sont classées par MSCI dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG comme étant en violation de certains seuils dans des activités controversées, y compris, notamment, le tabac, les armes conventionnelles, les armes nucléaires, les armes à feu civiles, le charbon thermique, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels et/ou de pétrole et de gaz arctiques et l'huile de palme ;
- présentent une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 et/ou ne se conforment pas aux principes du Pacte mondial des Nations unies, ou une notation MSCI ESG Controversies Score insuffisante liée à certaines controverses en matière de biodiversité et/ou d'environnement.

L'Indice de Référence comprend également une règle de réduction des émissions de carbone, selon laquelle si, après application des exclusions susmentionnées, l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») de l'Indice de Référence n'a pas été suffisamment réduite par rapport à l'Indice Parent, les composants sont exclus par ordre décroissant d'intensité des GES jusqu'à ce qu'un seuil de réduction pertinent soit atteint, tel que déterminé par les indicateurs MSCI Climate Change Metrics.

L'Indice de Référence utilise les notations des sociétés et les recherches fournies par MSCI ESG Research. Les quatre éléments suivants sont notamment utilisés :

Notations MSCI ESG

Les notations MSCI ESG fournissent des recherches, des données, des analyses et des notations sur la gestion des opportunités et des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance par les entreprises. Les notations MSCI ESG fournissent une notation ESG globale sur les sociétés.

Notations MSCI ESG Controversies Scores

Les notations MSCI ESG Controversies Scores permettent d'évaluer les controverses relatives à l'impact négatif sur l'environnement, la société et/ou la gouvernance des opérations, produits et services de l'entreprise.

Outil MSCI ESG Business Involvement Screening Research

La recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG de MSCI a pour objectif de permettre aux investisseurs institutionnels de gérer les normes et restrictions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

Indicateurs MSCI Climate Change Metrics

Les indicateurs de changement climatique de MSCI (MSCI Climate Change Metrics) fournissent des données et des outils pour aider les investisseurs à intégrer le risque et les opportunités liés au climat dans leur stratégie et leurs processus d'investissement.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

- **Exposition à des controverses très graves** : pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés confrontées à une ou plusieurs controverses Très graves en matière d'environnement, de clientèle, de droits de l'homme, de droits du travail et de gouvernance comme défini par MSCI. Cela inclut les violations des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
- **Exposition aux émetteurs les moins performants de leur catégorie** : pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés notées « CCC », tel que déterminé par MSCI.
- **Implication dans des armes controversées** : pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés ayant des liens avec des armes à sous-munitions, des mines antipersonnel, des armes biologiques/chimiques, des armes à uranium appauvri, des lasers aveuglants, des armes incendiaires et des éclats non localisables, tel que déterminé par MSCI.
- **Implication dans l'industrie du tabac** : pourcentage de la valeur de marché du portefeuille du produit financier exposée à des sociétés marquées comme impliquées dans l'industrie du tabac, comme déterminé par MSCI. Cela inclut tous les producteurs de tabac ainsi que les distributeurs, fournisseurs et détaillants de tabac ayant un chiffre d'affaires combiné supérieur ou égal à 5 % réalisé dans ces domaines.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Bien que l'investissement durable ne soit pas un des objectifs du produit financier, ce dernier investira une proportion minimale de ses actifs dans des investissements durables tels que définis par l'article 2(17) du SFDR.

Au moins 10% des actifs nets du produit financier seront investis dans des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, conformément à l'article 2(17) du SFDR. Les activités économiques durables font référence à la part des activités économiques d'un émetteur qui contribuent à un objectif environnemental et/ou social, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit suivent des pratiques de bonne gouvernance. L'évaluation des investissements durables utilise les données d'un ou plusieurs fournisseurs de données et/ou sources publiques pour déterminer si une activité est durable. Les objectifs environnementaux et/ou sociaux sont identifiés par des activités contribuant positivement aux Objectifs de développement durable des Nations unies (« ODD ») qui peuvent inclure, notamment, (i) l'Objectif 1 : Pas de pauvreté, (ii) l'Objectif 2 : Faim « zéro », (iii) l'Objectif 3 : Bonne santé et bien-être, (iv) l'Objectif 4 : Éducation de qualité, (v) l'Objectif 5 : Égalité entre les sexes, (vi) l'Objectif 6 : Eau propre et assainissement (vii) l'Objectif 7 : Énergie propre et d'un coût abordable, (viii) l'Objectif 10 : Inégalités réduites, (ix) l'Objectif 11 : Villes et communautés durables, (x) l'Objectif 12 : Consommation et production durables, (xi) l'Objectif 13 : Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, (xii) l'Objectif 14 : Vie aquatique et (xiii) l'Objectif 15 : Vie terrestre, sont mesurés en termes de chiffre d'affaires, de dépenses d'investissement (CapEx) et/ou de dépenses d'exploitation (OpEx). L'étendue de la contribution à chaque ODD des Nations unies variera en fonction des investissements réels dans le portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Conformément à l'article 2 (17) du SFDR, ces investissements durables ne doivent pas nuire de manière significative à des objectifs environnementaux ou sociaux et ces émetteurs d'investissement durable doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance. Tout investissement qui ne respecte pas les seuils du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne sera pas pris en compte pour la part d'investissement durable du produit financier. Ces seuils incluent, notamment :

- l'implication dans des activités commerciales causant un préjudice ;
- la violation de normes internationales ou l'implication dans des controverses très graves ; et
- la violation de certains seuils d'indicateurs de principales incidences négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Dans le cadre de l'évaluation du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu de l'article 2(17) du SFDR, l'évaluation des investissements durables intègre certains indicateurs liés aux principales incidences négatives et l'Indice de Référence du produit financier comprend des critères visant à exclure les titres qui sont négativement alignés sur les indicateurs de principales incidences négatives suivants, ou à en réduire l'exposition :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Tout titre qui enfreint les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est exclu par l'Indice de Référence du produit financier.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, le produit financier prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivantes de l'Annexe I du projet de règlement délégué de la Commission complétant le SFDR (C(2022) 1931 final) :

- empreinte carbone (n° 2) ;
- intensité des émissions de GES des sociétés dans lesquelles le produit financier investit (n° 3) ;
- exposition aux sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n° 4) ;
- violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (n° 10) ; et
- exposition à des armes controversées (n° 14)

Non



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance avant frais et commissions de « l'indice de référence », à savoir l'indice MSCI Europe Health Care Screened 20-35 Select. L'indice de référence repose sur l'indice MSCI Europe Health Care (l'« indice parent »). L'indice parent vise à refléter la performance de certaines actions de sociétés à forte et moyenne capitalisation dans certains marchés développés en Europe, classés dans le secteur de la santé conformément au système de classifications des secteurs (Global Industry Classification Standard, GICS®). L'indice de référence se compose de sociétés de l'indice parent qui répondent à certains critères minimaux environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »).

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance, nette de frais et dépenses, de l'Indice de Référence qui exclut les sociétés de l'Indice Parent qui ne répondent pas à des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) spécifiques :

- ne sont pas notées par MSCI ESG Research ;
- ont reçu une notation MSCI ESG égale à CCC ;
- sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ;
- sont classées par MSCI dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) comme étant en violation de certains seuils de revenus dans des activités controversées, y compris, notamment, le tabac, les armes conventionnelles, les armes nucléaires, les armes à feu civiles, le charbon thermique, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels et/ou de pétrole et de gaz arctiques et l'huile de palme ; et
- présentent une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 et/ou ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations unies, ou une notation MSCI ESG Controversies Score insuffisante liée à certaines controverses environnementales et/ou sur la biodiversité.

L'Indice de Référence comprend également une règle de réduction des émissions de carbone, selon laquelle si, après application des exclusions susmentionnées, l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») de l'Indice de Référence n'a pas été suffisamment réduite par rapport à l'Indice Parent, les composants sont exclus par ordre décroissant d'intensité des GES jusqu'à ce qu'un seuil de réduction pertinent soit atteint, tel que déterminé par les indicateurs MSCI Climate Change Metrics.

Les investisseurs sont informés que, bien que le produit financier et l'Indice de Référence cherchent à garantir le respect de ces critères à chaque date de rééquilibrage ou de révision, entre ces révisions ou rééquilibrages, les titres qui ne répondent plus à ces critères peuvent rester inclus dans (i) l'Indice de Référence jusqu'à ce qu'ils soient retirés lors du rééquilibrage ou de l'examen suivant ou, (ii) le portefeuille du produit financier jusqu'à ce qu'il soit possible de céder ces positions.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Le produit financier n'applique pas de taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'objectif d'investissement du produit financier est de suivre la performance, nette de frais et dépenses, de l'Indice de Référence qui exclut les sociétés confrontées à des controverses très graves (y compris des controverses de gouvernance), à l'aide des données MSCI ESG Controversies, et les sociétés qui ont une notation MSCI ESG (qui évalue, entre autres, la façon dont les sociétés gèrent les risques et les opportunités de gouvernance) inférieure à un certain seuil ou qui n'ont pas de notation MSCI ESG.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

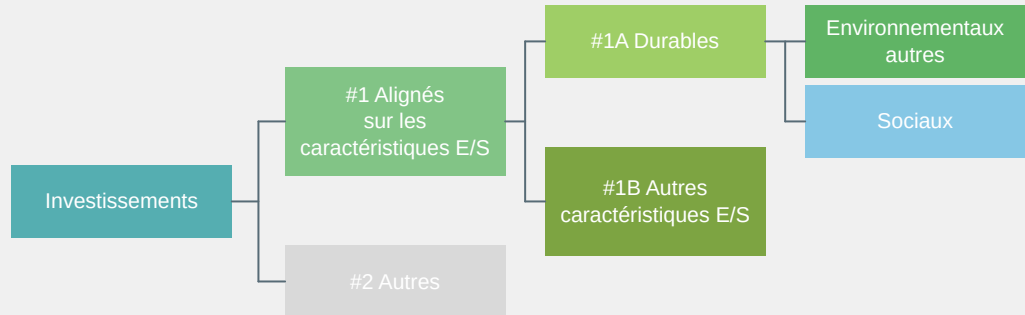
Ce produit financier investit au moins 90% de ses actifs nets dans des investissements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 10% des actifs du produit financier sont considérés comme des investissements durables (#1A Durables).

Jusqu'à 10% des investissements ne sont pas alignés sur ces caractéristiques (#2 Autres).

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Des instruments financiers dérivés (« IFD ») peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace du portefeuille. Il n'est pas prévu d'utiliser des IFD pour atteindre l'objectif du produit financier, mais plutôt à titre d'investissement accessoire pour, par exemple, investir des soldes en numéraire en attente de rééquilibrage ou investir dans des composants de l'Indice de Référence. Toute exposition obtenue par le biais de l'utilisation d'IFD à ces fins accessoires sera conforme à l'objectif d'investissement du produit financier et doit se conformer aux normes ESG sensiblement similaires à celles de l'Indice de Référence, ou bien se situerait dans le pourcentage indiqué des investissements qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#2 Autres).



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Bien que le produit financier promeuve des caractéristiques environnementales, il n'est pas prévu que ses investissements sous-jacents prennent en compte les critères du Règlement européen sur la taxinomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique (les deux seuls des six objectifs environnementaux du Règlement européen sur la taxinomie pour lesquels des critères d'examen technique ont été définis par des biais d'actes délégués). Par conséquent, le produit financier n'a pas l'intention d'investir dans le cadre du Règlement européen sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire¹ qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

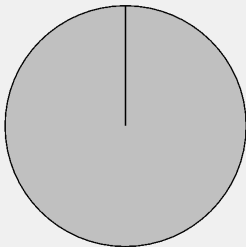
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

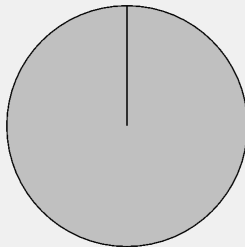
Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***



Alignés sur la taxinomie: gaz fossile	0,00%
Alignés sur la taxinomie: nucléaire	0,00%
Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire)	0,00%
Alignés sur la taxinomie	0,00%
Non alignés sur la taxinomie	100,00%

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

**Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le produit financier ne dispose pas d'une proportion minimale d'investissements dans des activités de transition et habilitantes, car il ne s'engage pas à réaliser une proportion minimale d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le produit financier n'envisage pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif environnemental. Cependant, la part des investissements durables d'un point de vue environnemental et social sera d'au moins 10% au total.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le produit financier n'envisage pas d'allouer un minimum à des activités économiques durables qui contribuent à un objectif social. Cependant, la part des investissements durables d'un point de vue environnemental et social sera d'au moins 10% au total.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Le produit financier promeut essentiellement une allocation d'actifs dans des investissements conformes à des caractéristiques environnementales et sociales (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S).

Ces investissements appartenant à la catégorie « #2 Autres » peuvent inclure des actifs liquides à titre accessoire à des fins de gestion efficace du portefeuille, pouvant comprendre des dépôts assortis ou non de sûretés et/ou des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres organismes de placement collectif qui suivent une stratégie de marché monétaire ou de liquidités, ou des instruments financiers dérivés. Il peut également inclure des titres qui ont été récemment rétrogradés par le fournisseur de données ESG concerné, mais qui ne seront pas retirés de l'Indice de Référence avant son prochain rééquilibrage et qui peuvent donc rester dans le portefeuille jusqu'à cette date.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui. Le produit financier a désigné l'indice MSCI Europe Health Care Screened 20-35 Select Index comme indice de référence.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'Indice de Référence promeut les caractéristiques environnementales et sociales en excluant de l'Indice Parent les sociétés qui ne répondent pas aux critères ESG spécifiques décrits ci-dessus à chaque rééquilibrage de l'Indice de Référence.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Afin d'atteindre l'objectif d'investissement, le produit financier adoptera une « Politique d'Investissement Direct », ce qui signifie que le produit financier visera à répliquer l'Indice de Référence en achetant tous ou un nombre important de ses composants.

Le produit financier peut conclure des opérations de prêt de titres à des fins de gestion efficace de portefeuille. Lorsque le produit financier conclut des opérations de prêt de titres, la garantie reçue dans le cadre de ces opérations doit être conforme aux normes ESG définies par le gestionnaire d'investissement, le gestionnaire de portefeuille délégué et/ou l'agent de prêt de titres concerné. Les garanties sur actions conformes à ces normes ESG seront identifiées en référence à un indice d'actions ESG approprié des marchés développés et intégreront, au minimum, des critères de sélection ESG sensiblement similaires à ceux de l'Indice de Référence.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'Indice de Référence se base sur l'Indice Parent conçu pour refléter la performance d'actions de grande et moyenne capitalisations de certains pays de marchés développés d'Europe, classées dans le secteur de la santé selon la norme Global Industry Classification Standard (GICS®). L'Indice de Référence exclut les sociétés de l'Indice Parent qui ne remplissent pas les critères ESG spécifiques suivants :

- ne sont pas notées par MSCI ESG Research ;
- ont reçu une notation MSCI ESG égale à CCC ;
- sont impliquées dans des activités liées à des armes controversées ;
- sont classées par MSCI dans le cadre de la recherche sur l'implication des entreprises (l'outil « BISR », Business Involvement Screening Research) en matière d'ESG comme étant en violation de certains seuils dans des activités controversées, y compris, notamment, le tabac, les armes conventionnelles, les armes nucléaires, les armes à feu civiles, le charbon thermique, l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels et/ou de pétrole et de gaz arctiques ;
- présentent une notation MSCI ESG Controversies Score de 0 et/ou ne se conforment pas aux principes du Pacte mondial des Nations unies, ou une notation MSCI ESG Controversies Score insuffisante liée à certaines controverses en matière de biodiversité et/ou d'environnement.

L'Indice de Référence comprend également une règle de réduction des émissions de carbone, selon laquelle si, après application des exclusions susmentionnées, l'intensité des gaz à effet de serre (« GES ») de l'Indice de Référence n'a pas été suffisamment réduite par rapport à l'Indice Parent, les composants sont exclus par ordre décroissant d'intensité des GES jusqu'à ce qu'un seuil de réduction pertinent soit atteint, tel que déterminé par les indicateurs MSCI Climate Change Metrics.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Vous trouverez de plus amples informations sur l'Indice de Référence, sa composition, ses critères ESG, son calcul, les règles relatives à sa révision et à son rééquilibrage périodiques, ainsi que sur la méthodologie générale à l'origine des indices MSCI à l'adresse <http://www.msci.com>.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : www.xtrackers.com ainsi que sur le site Internet de votre pays.

